



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2022/078/2182 -

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Modification des tarifs d'accueil péri scolaires, de la restauration collective et des accueils de Loisirs par application de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation annuelle hors tabac, hors loyers de juin 2022.

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 2^{ème} ;

Vu la délibération n°2017/59/17 du 29 juin 2017 portant sur la modification du règlement intérieur et notamment sur les tarifs de l'accueil de loisirs « Lou Pan Perdu » ;

Vu la délibération n° 2018/033 du 13 avril 2018 portant sur la modification des tarifs de la restauration collective et des accueils périscolaires ;

Vu la décision n°2018/054/1746 du 30 juin 2018 portant sur la modification du règlement intérieur et notamment sur les tarifs de l'accueil de Loisirs « Parc Club de l'Arbois ».

Vu la décision n° 2020/105/1995 du 16 décembre 2020, portant sur l'adaptation des tarifs de la restauration collective aux revenus de ses usagers ;

Vu l'indice des prix à la consommation annuelle hors tabac, hors loyers de juin 2022 ; fixé à 5,8%

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver la modification :

- de l'annexe 1 du règlement intérieur de la restauration collective et des accueils périscolaires ;
- de l'annexe 1 du règlement intérieur de l'accueil de loisir « parc club de l'Arbois » ;
- de l'annexe 1 du règlement intérieur de l'accueil de loisir « Lou Pan Perdu » ;

ARTICLE 2 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs d'accueil péri scolaires et de restauration collective suivants :

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20220824-2022_078_2182-DE
Date de réception préfecture : 24/08/2022

1/ Restauration collective

Tarifs au 1^{er} Septembre 2022 (arrondis)

TRANCHES	T1	T2	T3	T4	T5
COEFFICIENTS	< 620	620 à 1104	1105 à 1410	1411 à 2000	> à 2000
Elèves de maternelle	2,10€	3,05 €	3,90 €	4,00 €	4,10 €
Elèves d'élémentaire	2,15€	3,10 €	4,00 €	4,05 €	4,20 €
Adultes PERSONNEL (pris en charge par la municipalité. Ne concerne que les cantinières, le personnel de la cuisine centrale et les animateurs des ACM)	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €
Séniors	2,10€	3,15 €	4,20 €	5,30 €	6,35 €
			Tarif unique		
Elèves hors commune			5,65 €		
Elèves PAI			1,50 €		
Accompagnateurs seniors			6,75 €		
Agents catégorie C			3,20 €		
Agents catégorie A, B et instituteurs			5,00 €		
Elus			5,00 €		
Personnes extérieures			6,75 €		
Parents d'élèves (élus à la commission de restauration)			4,95 €		

2/ Les garderies municipales

Tarifs actuels

TARIFS	TARIFS UNIQUES
GARDERIE matin maternelle	2,35 €
GARDERIE soir Maternelle	2,70 €
GARDERIE matin Elémentaire	2,35 €
Garderie soir Elémentaire	1,200 €

Tarifs au 1^{er} Septembre 2022 (arrondis)

TARIFS	TARIFS UNIQUES
GARDERIE matin maternelle	2,50 €
GARDERIE soir Maternelle	2,85 €
GARDERIE matin Elémentaire	2,50 €
Garderie soir Elémentaire	1,25 €

3/ Les deux centres de loisirs du « Parc Club de l'Arbois » et « Lou Pan Perdu »

Commune

Tranche	Tarif au 01/09/2022
T1 : 0 à 619	11,80 €
T2 : 620 à 1104	13,00 €
T3 : 1105 à 1410	14,20€
T4 : 1411 à 2000	16,50 €
T5 : > 2000	18,25 €

Extérieur

Tranche	Tarif au 01/09/2022
T1 : 0 à 619	18,85 €
T2 : 620 à 1104	21,00 €
T3 : 1105 à 1410	22,70 €
T4 : 1411 à 2000	26,80 €
T5 : > 2000	28,70 €

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20220824-2022_078_2182-DE
Date de réception préfecture : 24/08/2022

ARTICLE 3 : Les recettes afférentes seront apportées au crédit du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des délibérations, ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le département, et notifié à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Marignane,

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et la directrice du service enfance jeunesse éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

ARTICLE 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 24.08.2022.
Le Maire



Amapola VENTRON

